



**PRÉFÈTE  
DE LA  
CHARENTE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**AV I S DE CONSULTATION DU PUBLIC**

**Demande d'enregistrement relatif au projet d'une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la carrière de la société CDMR à Genouillac sur la commune de TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270)**

Une consultation du public aura lieu sur la demande d'enregistrement déposée par la société SIORAT Grands Projets France, dont le siège social est Parc d'activités de Laurade CS50009 à SAINT-ETIENNE-DU-GRES (13103), pour une centrale mobile d'enrobage à chaud sur la carrière de la société CDMR à Genouillac commune de TERRES DE HAUTE CHARENTE et fixée par arrêté préfectoral du 21 février 2024.

Cette activité répertoriée dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous la rubrique 2521-1, régime de l'enregistrement, est soumise aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019.

**La consultation du public sera ouverte du lundi 18 mars au lundi 15 avril 2024 inclus.**

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'enregistrement et formuler ses observations sur le registre ouvert à cet effet :

- à la mairie de **mairie de TERRES DE HAUTE CHARENTE (16270), 31 rue de l'union - Roumazières-Loubert -du lundi au vendredi : 8h30-12h30 et 13h45-16h45 et jeudi : 8h30 à 12h30**
- par courrier à la Préfète de la Charente (Bureau de l'Environnement, 7-9 rue de la Préfecture, CS 92301 – 16023 Angoulême CEDEX)
- par voie électronique à l'adresse suivante :

[pref-consultation-siorat@charente.gouv.fr](mailto:pref-consultation-siorat@charente.gouv.fr)

Ces observations devront être transmises avant la fin du délai de la consultation du public.

Le dossier sera également consultable aux mêmes dates sur le site : [www.charente.gouv.fr/](http://www.charente.gouv.fr/) actions de l'Etat/environnement-chasse/DUP-ICPE-IOTA/Terres de Haute Charente

A l'issue de la consultation, la préfète de la Charente, autorité compétente pour prendre la décision, statuera sur la demande d'enregistrement qui pourra faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel prévu à l'article L521-7, d'une instruction de la demande selon la procédure d'autorisation, assujettie à étude d'impact, étude de dangers et enquête publique, ou d'un arrêté préfectoral de refus.